



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le

06 JUIN 2006

N° 2006- 739 AD/1/4

ARRETE

**De mise en demeure à l'encontre de la Société Agricole de Bologne pour sa
distillerie de rhum agricole, sise Rivière des Pères sur le territoire de la
commune de Basse-Terre**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-1 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 autorisant la Société Agricole de BOLOGNE à exploiter une distillerie de Rhum Agricole sise Habitation Bologne, Section rivière des Pères, sur le territoire de la commune de Basse-Terre ;

Vu le rapport de visite d'inspection de l'inspecteur des installations classées en date du 24 avril 2006 et référencé S1/J-LC/06-254;

Considérant que la Société Agricole de BOLOGNE n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 susvisé ;

Considérant l'absence de propreté sur le site ;

Considérant l'absence de bassin(s) de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées d'un volume minimal de 300 m³ ;

Considérant l'absence de bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris des eaux d'extinction d'un volume minimal de 401 m³ ;

Considérant l'absence de système de traitement des effluents en fonctionnement ;

Considérant le brûlage à l'air libre de bagasse ;

Considérant l'absence de séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ;

Considérant l'absence de bordereau de suivi des déchets dangereux produits par l'établissement ;

Considérant absence en partie haute d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées au niveau du chai ;

Considérant l'absence de clôture sur l'ensemble de la périphérie du site ;

Considérant que les structures porteuses du chai n'ont pas une tenue au feu pendant un minimum de 1 heure ;

Considérant l'absence des moyens de secours propres à l'établissement prescrits à l'article 29.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 susvisé ;

Considérant l'absence de réseau d'incendie ;

Considérant l'absence de formation du personnel à la lutte contre l'incendie et d'exercice de lutte contre l'incendie ;

Considérant l'absence de plan d'intervention interne.

Considérant les risques ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique et l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Société Agricole de BOLOGNE, dont le siège social est sise Habitation Bologne, Section rivière des Pères (Basse-Terre), est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de sa distillerie de rhum agricole située à la même adresse que le siège social, de se conformer, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 susvisé :

- article 2.2 - *« L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ».*
- article 5.2.1 - *« Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 300 m³ ».*
- article 5.2.2 - *« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 401 m³. Les eaux doivent s'écouler dans ce*

bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances ».

- article 6.1 – « Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ».
- article 12.1 – « Le brûlage à l'air libre est interdit ».
- article 24 – « L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques [...] ».
- article 26 – « Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances [...] ».
- article 28.8 – « Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès ».
- article 28.18 – « L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé ».
- article 28.21.1 – « La conception et la réalisation des chais doivent présenter les caractéristiques suivantes :
 - réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ou protection par un dispositif approprié permettant une tenue au feu pendant un minimum de 1 heure [...] ».
- article 29.3.1 – « L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements,
 - des extincteurs à roues seront disposés sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques importants d'incendie. Ces appareils devront être bien visibles et facilement accessibles. Les agents - d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - du matériel nécessaire à l'extinction des feux susceptibles de se produire dans son installation et à la protection des bâtiments éventuellement menacés,
 - d'un réseau de robinets d'incendie armés répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée,
 - d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés. (lances, canons à mousse, tuyaux, casques, brancard, ...).

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ce matériel de lutte contre un incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an ».

- article 29.3.2 – « Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés dont les conduites d'alimentation seront dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. Ces appareils devront être implantés conformément à la norme NFS 62-200 (Matériels de lutte contre l'incendie, Bouches et Poteaux, Règles d'installation) [...] ».
- article 29.3.4 – « Le réseau ou dispositif d'incendie devra permettre la mise en œuvre simultanée de l'attaque au feu à la mousse et du refroidissement et protection des bâtiments et ouvrages menacés.

Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante) sera maillé et sectionnable.

L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur au moins égale à 19 m³.

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

L'émulseur sera adapté aux feux susceptibles de survenir dans l'établissement et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant.

Les réservoirs devront avoir une capacité minimum de 1 000 litres, ils seront facilement réalimentables et leur point de vidange équipé, d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pompiers". Ils devront être judicieusement répartis par rapport aux zones de risques, 2000 l au moins devront être présents dans le local incendie.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc.) et au moins une fois par an ».

- article 30.1 – « L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ».

Article 2 : Publicité - Information

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Basse-Terre pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 3 : Délais et voies de recours

En Application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Basse-Terre, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE


Nadia ROSEAU



Le Préfet

P. le Préfet *de la Guadeloupe*




Yvon ALAIN